

## Zoom sur l'éco-régime 2024

**Avril 2024** (mises à jour surlignées en gris)

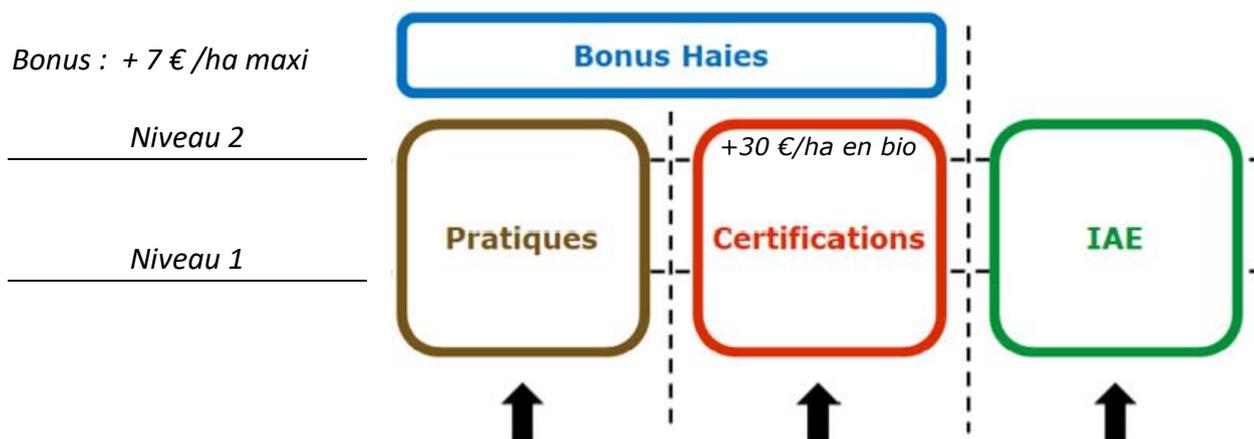
Dans la nouvelle PAC, 25% du budget du 1<sup>er</sup> pilier finance l'éco-régime : nouvelle aide découplée sous conditions. Chaque exploitant déclarant devra choisir annuellement sa voie d'accès à ce type de soutien, s'il souhaite y souscrire.

En fait, les anciennes mesures du "paiement vert 2015-2022" (maintien des prairies permanentes, SIE et diversification des cultures) ont intégré le dispositif de Conditionnalité des aides, avec quelques aménagements (cf. fiche "conditionnalité").

### Trois voies d'accès possibles, 3 niveaux de paiement

Dans son Plan Stratégique National (PSN) validé par Bruxelles, le ministère de l'agriculture a opté pour un éco-régime avec :

- **3 voies possibles d'entrées au choix de l'exploitant** : 1- Les pratiques agricoles / 2- Les certifications / 3- La biodiversité via les Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE)
- **2 niveaux de paiement** : niveau de base (niveau 1) ou supérieur (niveau 2)
- **Un bonus sur la prime dans la 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> voie**, en cas de présence de haies "labellisées sur leur gestion durable" (ex : Label Haie existant) sur au moins l'équivalent de 6% de la SAU et un minimum de 6% sur les Terres Arables (TA) ; montant estimé par le ministère : 7 €/ha.
- **Dans la voie d'accès via les certifications, un bonus de 30 € /ha** sur le niveau supérieur de l'éco-régime, pour les exploitations certifiées **en agriculture biologique** (sous conditions).



Vis-à-vis des montants annoncés par le ministère de l'agriculture (jusqu'à 60 et 82 €/ha selon les niveaux), le **montant finalement versé en 2023** a été limité à :

Niveau de base = 46,69 €/ha ;  
Niveau supérieur = 63,72 €/ha ;  
Niveau3 (100%bio) = 93,72 €/ha.

## Eco-régime par la voie "pratiques agricoles"

Cette voie impose de respecter des pratiques propres à chaque partie de l'assolement de l'exploitation.

Les seuils à respecter varient selon le niveau de paiement objectif, sur 1 à 3 **catégories de terres présentes** sur au moins 5% SAU primable :

- **Les terres arables** (TA) : obligation de diversité minimale des cultures, évaluée par un score
- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** (PP) : maintien d'un % minimum de PP non labourées par rapport à la surface totale de PP déclarée l'année N ; interdiction de produits phytosanitaires sur prairies "sensibles" non labourables (identifiées en BCAE 9).
- **Les cultures pérennes** : respect d'un taux d'enherbement de l'inter-rang.

**Dans une logique de paiement "au moins-disant"**, le montant supérieur de l'aide (niveau 2) ne sera octroyé à un agriculteur que si toutes les catégories existantes de surfaces agricoles valident au minimum ce "niveau 2".

**Pour les terres arables** : un "scoring" est proposé. Chacune des cultures est rattachée à une des 9 familles retenues (1. Prairies temporaires et Jachères / 2. Fixatrice d'azote / 3. Céréales d'hiver / 4. Céréales de printemps / 5. Plantes sarclées / 6. Oléagineux d'hiver / 7. Oléagineux de printemps / 8. Autres cultures / 9. Prairies permanentes.)

Selon le poids de ces familles par rapport à la surface en terre arable (TA) ou le %PP/SAU, un nombre de points est affecté. Plus le nombre de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié.

Pratiques agricoles	
Surfaces en terres arables	4 points NIVEAU 1
	5 points NIVEAU 2
Surfaces en Prairies permanentes	80 à 90 % non labourée NIVEAU 1
	≥90 % non labourée NIVEAU 2
	Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles
Surfaces en cultures permanentes	¼ inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 1
	95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 2

Catégories cultures	Cultures	Barème	Votre situation	
			Surface	nb de points
Prairies temporaires et jachères		≥ 5 % des TA : 2 points ≥ 30 % des TA : 3 points ≥ 50 % des TA : 4 points		
Fixatrices d'azote (légumineuses à graines et fourragères)	Soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, féverole, pois chiche, lentille, lupin, fève	≥ 5 % des TA OU > 5 ha : 2 points ≥ 10 % des TA : 3 points		
Céréales d'hiver (1)	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, <b>maïs...</b>	≥ 10 % des TA : 1 point	Plafond à 4 points  Si 0 et total des cultures ≥ 10 % TA : 1 point	
Céréales de printemps (1)		≥ 10 % des TA : 1 point		
Plantes sarclées	Betteraves sucrières et fourragères, pommes de terre	≥ 10 % des TA : 1 point		
Oléagineux d'hiver	Colza et navette d'hiver, moutarde, ...	≥ 7 % des TA : 1 point		
Oléagineux de printemps	Tournesol, cameline, ...	≥ 5 % des TA : 1 point		
Autres cultures	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux, miscanthus, houblon, autres fourrages annuels, choux fo. ...	≥ 5 % des TA : 1 point ≥ 10 % des TA : 2 points ≥ 25 % des TA : 3 points ≥ 50 % des TA : 4 points ≥ 75 % des TA : 5 points		
Distinguer cultures d'hiver et printemps selon la date de semis : avant / après le 31/12		Total terres arables (ha) =		
Bonus prairies permanentes		≥ 10 % de la SAU : 1 point ≥ 40 % de la SAU : 2 points ≥ 75 % de la SAU : 3 points		
Faible surface en terres arables		< 10 ha : 2 points		
			<b>Nb total de points :</b>	

**Le niveau de base (ou 1) est validé avec 4 points.**

**Le niveau "supérieur" (ou 2) est obtenu dès lors que le "score" dépasse 5 points.**

Pas d'éco-régime via cette voie si le score est ≤ 3.

**DEROGATION en 2024 :** En zone reconnue en cas de force majeure (Normandie), suites aux intempéries de l'automne 2023 et si besoin, un exploitant peut demander une dérogation pour faire valoir les surfaces des cultures d'hiver n'ayant pu être semées à l'automne, pour atteindre le score nécessaire sur la voie PRATIQUES. Formalités diffusées par les DDT(M). Cela ne vaut que pour l'éco-régime et la BCAE 7.

### Pour les prairies permanentes :

Deux exigences sont à respecter :

- Proscrire tout traitement phytosanitaire sur les PP classées "sensibles" (en zone Natura2000).
- "Sur les surfaces de l'année déclarées en prairies permanentes" : en avoir labouré (pour remise immédiate en prairie) moins de :
  - 20 % pour atteindre le niveau de base ;
  - 10 % pour atteindre le niveau supérieur.

(Contrôle à l'aide de photos satellite sur une période entre le 1/09/N-1 et 31/08/N.

Nb : La surface de PP reconvertie en cultures entre 2 années n'est pas visée par cette mesure mais par la BCAE 1 pour le maintien des prairies permanentes.

### Cultures permanentes : inter-rangs

Il sera vérifié le **taux d'enherbement des inter-rangs**. Deux niveaux sont là aussi prévus :

- Taux d'enherbement supérieur ou égal à 75 % : niveau de base de l'aide (ou 1).
- Taux d'enherbement supérieur ou égal à 95 % : niveau supérieur (ou 2) (viser 100% enherbement)

Couverts autorisés : tout type de couvert herbacé ; mulch également autorisé.

Non labour de prairies permanentes - Exemple : Exploitation 100 ha SAU.



$$\text{Ratio} = 1,5 / (13,5 + 1,5) = 10\%$$

## Zoom sur la voie "certifications"

Niveau de certification	Montant de l'éco-régime	Conditions
<b>Certification environnementale de niveau "2+"</b>	Aide de base de l'éco-régime (ou minimum)	<p><b>Le niveau 2+ de certification environnementale (CE2+)</b> demande le respect des 3 points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le respect individuel des exigences du niveau 2 de certification environnementale (certification allant au-delà de la conditionnalité de base) ;</li> <li>2. Un suivi systématique des obligations au titre du référentiel HVE rénové (4 volets d'indicateurs : biodiversité / stratégie phytosanitaire / gestion de la fertilisation / gestion de l'irrigation) – modalités de contrôle restant à préciser ;</li> <li>3. Le respect d'une des obligations suivantes :           <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Soit atteindre au moins 10 points de score dans l'un des 4 volets d'indicateurs de la HVE rénovée ;</li> <li>b. Soit des exigences en matière d'agriculture de précision :               <ul style="list-style-type: none"> <li>. Une preuve d'utilisation d'au moins 2 Outils d'Aide à Décision – OAD favorisant la réduction des phytos et fertilisants (pas que pour l'irrigation) (liste de matériels)</li> <li>. <u>ET</u> preuve d'engagement dans une démarche de recyclage des déchets d'exploitation (attestation annuelle ; certification Adivalor)</li> </ul> </li> </ol> </li> </ol>

<b>Haute Valeur Environnementale (niveau 3)</b>	Niveau supérieur de l'éco-régime	<p>Un nouveau référentiel HVE adoptée en 2022 s'impose depuis le 1er janvier 2023 afin de répondre aux ambitions environnementales demandées en France</p> <p>Par défaut, ce sont les exploitations certifiées HVE sur le nouveau référentiel qui ont accès à l'éco-régime de niveau supérieur. Toutefois, pour 2023, les exploitations certifiées HVE au 1er octobre 2022 ont aussi eu accès (exploitations certifiées en voie A uniquement).</p>
<b>Exploitations 100% bio</b>	Niveau supérieur d'éco-régime + 30 € bonus /ha	Les exploitations avec 100% de la SAU déjà convertie ou en cours de conversion à la Bio sont éligibles par cette voie, sauf dans les cas où 100% SAU sont engagés en contrat d'aide conversion CAB (utiliser alors une autre voie d'accès à l'éco-régime, car soutiens non cumulables dans la réglementation européenne).

## Zoom sur la voie "Eléments favorables à la biodiversité"

Pour accéder à l'éco-régime via cette voie, il faut **au moins l'équivalent de 7 % d'Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) ou surfaces non productives dans la SAU** (10 % pour accéder à son niveau supérieur de l'aide).

En 2024, la condition de 4% d'IAE dans les terres arables est supprimée

Les éléments et surfaces favorables à la biodiversité sont les mêmes que ceux au titre de la conditionnalité des aides (BCAE 8, à l'exclusion des dérobées et fixatrices d'azote). A l'aide de coefficients de conversion ou de pondération, voici les éléments pris en compte :

Elément favorable	Coefficient de conversion	Votre situation	
		Nb d'unités dans SAU	Equivalents ha
Jachères non mellifères	1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup>		
Jachères mellifères	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup>		
Bandes tampon	1 ml = 9 m <sup>2</sup>		
Bordures de champ ou de forêts, sans production	1 ml = 9 m <sup>2</sup>		
<b>Haies</b>	<b>1 ml = 20 m<sup>2</sup></b>		
Arbres alignés	1 ml = 10m <sup>2</sup>		
Arbres isolés	1 arbre = 30 m <sup>2</sup>		
Bosquets	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup>		
Mares	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup> .		
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m <sup>2</sup>		
Murs traditionnels	1 m = 1 m <sup>2</sup>		
		<b>Total =</b>	

(1 ha = 10000 m<sup>2</sup>)

NB : Cette voie "IAE" ne permet pas l'accès au bonus "haie" de 7 € sur l'éco-régime.

Gilles FORTIN et référents PAC normands  
(CRA Normandie).



Les chambres d'agriculture de Normandie sont certifiées par l'organisme AFNOR Certification pour toutes leurs activités. Elles sont agréées par le Ministère en charge de l'agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sous le numéro IF01762, dans le cadre de l'agrément multi-sites porté par CDA France.

Réalisation : Chambres d'agriculture de Normandie

